



Le 18 mars 2008

**AVENANT N°1
A L'ACCORD RELATIF AU COMPTE EPARGNE TEMPS
DU 25 JUIN 2007**

ENTRE :

- **Crédit Lyonnais SA,**
Représenté par Madame Anne BROCHES agissant en sa qualité de Directeur des Ressources Humaines

Ci-après LCL

D'UNE PART,

ET :

- **La C.F.D.T.,**
représentée par son Délégué Syndical National, Monsieur Gérard STOFFEL
- **La C.F.T.C.,**
représentée par son Délégué Syndical National, Monsieur Bernard LEGER
- **La C.G.T.,**
représentée par son Délégué Syndical National, Monsieur Claude MOLL
- **F.O.,**
représentée par son Délégué Syndical National, Monsieur Philippe KERNIVINEN
- **Le S.N.B.,**
représenté par son Délégué Syndical National, Monsieur Michel MARTIN

D'autre part

G.S.

PREAMBULE :

Les parties ont conclu le 25 juin 2007 un accord relatif au Compte épargne-temps (« l'Accord CET ») conformément aux dispositions de l'article L.221-7 du Code du travail.

Aux termes de l'Accord CET, le salarié a la possibilité de demander le déblocage de tout ou partie des droits acquis au CET dans un certain nombre de cas dont la liste limitative est énumérée à l'article 3.4.

La loi du 8 février 2008 pour le pouvoir d'achat ayant prévu dans certaines conditions des exonérations de charges sociales (salariales et patronales) pour la monétisation des droits affectés au CET au 31 décembre 2007, les parties ont souhaité que l'ensemble des salariés puissent bénéficier de ces nouvelles dispositions législatives.

Par ailleurs, l'Accord CET prévoit un abondement de 15 % versé par l'entreprise en cas d'utilisation de l'épargne temps pour le financement de certains congés. Les parties ont souhaité étendre cet abondement à certains congés liés à la famille.

Tel est l'objet du présent avenant.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**Article 1 :**

L'article 3.4 de l'Accord CET est complété comme suit :

Tous les droits en temps affectés au 31 décembre 2007, sauf ceux correspondant aux congés payés et à l'abondement spécifique DPI (accord du 8 juin 2001 et relevé de conclusion de novembre 2005), pourront faire l'objet d'une monétisation sur demande individuelle du salarié présentée au plus tard le 31 mai 2008 et précisant le mois de paiement souhaité (septembre 2008 au plus tard).*

Toutefois, les demandes de monétisation présentées jusqu'au 31 juillet 2008 pourront être prises en compte au titre du présent article.

La demande sera effectuée en utilisant le support prévu à cet effet.

Les droits ainsi monétisés seront payés au salarié sur la base de la valeur de la journée de repos calculée le mois de leur paiement selon les règles d'indemnisation prévues à l'article 3.5 du présent accord, avec un abondement de 15%. La contrevaletur en euros des jours monétisés abondement compris sera versée au salarié en paye à la date souhaitée, et en tout état de cause avant le 30 septembre 2008.*

Cet abondement ne se cumule pas avec l'abondement déjà prévu en cas d'indemnisation des jours affectés au CET dans le cadre du départ anticipé de fin de carrière.

* pour un versement avec le salaire du mois de la demande, cette dernière devra parvenir au CGAP le 15 du mois au plus tard

GS

Les droits monétisés bénéficieront du régime prévu par la loi du 8 février 2008 pour le pouvoir d'achat, c'est-à-dire qu'ils seront exonérés des cotisations et contributions légales et conventionnelles, patronales et salariales, à l'exception de la CSG et de la CRDS.

Article 2 :

L'article 3.1.4. de l'Accord CET est complété comme suit :

En cas d'utilisation du compte épargne temps pour le financement d'un congé de soutien familial, de solidarité familiale ou de présence parentale, l'épargne utilisée par le salarié est abondée de 15 % par l'entreprise.

Article 3 :

Le présent avenant entrera en vigueur à compter de sa date de signature ou, le cas échéant, à l'issue du délai d'opposition.

Il suit le même régime que l'Accord CET qu'il modifie.

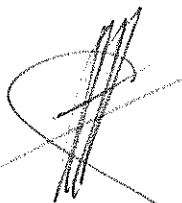
Il sera déposé en deux exemplaires (une version papier signée et une version électronique) à la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi de Paris et en un exemplaire au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes de Paris.

Fait à Paris, le 18 mars 2008

pour LCL

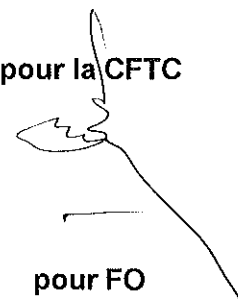


pour la CFDT



pour la CGT

pour la CFTC



pour FO

pour le SNB

